République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES ASSAINISSEMENT LYCÉE AGRICOLE DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou <u>représentés :</u>

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations:

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame

Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés:

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents:

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur

Stéphane SIMON

Quorum: 24 Présents : 36 Pour 40 Votants: 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 et R 2224-10;

VU l'article L1331-1-1 du code de la santé publique ;

VU les articles L214-2, R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière de la compétence Assainissement ;

VU la convention de prestations de service signée entre Gignac Energie et le Lycée Agricole de Gignac le 18 ianvier 2008 :

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 décembre 2018.

CONSIDERANT que le 18 janvier 2008, Gignac Energie et le Lycée agricole ont signé une convention de prestation de service portant sur l'entretien et la surveillance des ouvrages d'assainissement de l'établissement scolaire,

CONSIDERANT que le lycée ne dispose pas aujourd'hui des moyens humains et matériels pour assurer le suivi de ses ouvrages d'assainissement dans les règles de l'art et en conformité avec la règlementation, c'est pourquoi la CCVH souhaite poursuivre le partenariat existant,

CONSIDERANT que la convention ci-annexée comporte le descriptif et les modalités de surveillance

CONSIDERANT que les prestations proposées par le service des eaux porteront uniquement sur des prestations de dégorgement en urgence pour le rétablissement d'écoulement et sur la surveillance du bon fonctionnement des ouvrages,

CONSIDERANT que les prestations de vidanges des ouvrages et les curages préventifs restent à la charge de l'établissement,

CONSIDERANT qu'en cas de nécessité et à la demande de l'Etablissement, l'Exploitant pourra réaliser des prestations supplémentaires ; elles devront s'inscrire dans le cadre des prestations mentionnées dans la convention.

CONSIDERANT que le service des eaux fournira à l'établissement des rapports récapitulant les interventions et les analyses effectuées,

CONSIDERANT que les prestations forfaitaires fournies par le service des eaux seront facturées par application du prix horaire € HT « DEPLASS » multiplié par le nombre d'heures d'intervention fixé par la présente convention à 45 h/an,

CONSIDERANT que pour l'année 2019, le prix « DEPLASS » du catalogue des prix est de 45,46 €HT ; soit un montant forfaitaire estimé pour l'année 2019 de 2 045,70 € HT,

CONSIDERANT que les interventions supplémentaires, sous réserve de la disponibilité du service des eaux de la vallée de l'Hérault, seront facturées par application du prix horaire € HT « DEPLASS » multiplié par le nombre d'heures d'intervention supplémentaires réalisées,

CONSIDERANT que la CCVH émettra une facture annuelle en début d'année pour l'ensemble des prestations à réaliser sur l'année à venir et qu'une régularisation des prestations supplémentaires sera effectuée en fin d'année,

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

Signé : Louis VILLARET

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée, à conclure avec le Lycée agricole de Gignac pour un an, reconductible de manière expresse,
- d'approuver le principe d'une facturation annuelle selon les prix du catalogue et en fonction du temps passé sur site par le personnel du service des eaux,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1878 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109624-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DU LYCEE AGRICOLE DE GIGNAC

Table des matières

ARTICLE I - OBJET	2
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Descriptif des ouvrages d'assainissement :	3
2) Durée de la convention :	
ARTICLE 3: PRESTATIONS D'ENTRETIEN EFFECTUEES PAR LA COLLECTIVITE	3
I) Sur le réseau d'eaux usées :	3
a) Curage préventif planifié des réseaux	
b) Débouchage des réseaux	
2) Sur les ouvrages d'assainissement :	4
a) Pompage préventif planifié des ouvrages	4
b) Débouchage curatif des réseaux des ouvrages	4
c) Vérification du bon fonctionnement des ouvrages	4
d) Autosurveillance de la mini-station d'épuration	
e) Prestations à la charge de l'Etablissement	5
ARTICLE 4 : FREQUENCE DE REALISATION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 : PRIX DES PRESTATIONS	
Pour les prestations de désobstruction curatives	
2) Pour les autres interventions	6
ARTICLE 6 : FACTURATION DES PRESTATIONS	
ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : LITIGES	7

ENTRE:
Lycée agricole de Gignac Espace Initiative Environnement Route de Pézenas – 34150 GIGNAC Représenté par son Directeur Monsieur,
Ci-après dénommé « l' Etablissement » ;
ET
La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, 2 Parc d'Activité de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC, Représentée par son Président Monsieur Louis VILLARET,
Ci-après dénommée « l'Exploitant ».
Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence Assainissement ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le lycée agricole de Gignac sollicite le concours de la Régie des eaux de la Vallée de l'Hérault pour assurer le suivi des ouvrages assainissement de son site. Le personnel de la régie est dénommé cidessous « l'Exploitant ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles seront réalisées les prestations d'entretien.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

1) Descriptif des ouvrages d'assainissement :

Ouvrages	Description					
Réseaux eaux usées internes	Collecteur en diamètre 200 mm sur 250 m					
	l poste de relèvement équipé de 2 pompes					
Mini station d'épuration	l cuve équipée de 2 aérateurs					
I iiiii station d epuration	I cuve de décantation des boues et de recirculation					
	2 coffrets de commande					
Fosse bureau administratif	I fosse septique avec champ d'épandage					
Fosse BTS	I fosse septique avec champ d'épandage					
Tosse B13	I fosse produits de laboratoire					
Poste centre d'hébergement	l poste de relèvement équipé de 2 pompes					
Fosse gymnase	l fosse toute eaux avec champ d'épandage					
	l bac à graisses					
Fosse cantine	I fosse					
	l puits perdu					
Bac cantine d'application	2 bac à graisses					

2) Durée de la Convention :

La présente convention est effective dès sa notification par l'Exploitant à l'Etablissement par courrier recommandé. Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse.

L'une ou l'autre des deux parties peut dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions prévues à l'article 8. La dénonciation de la convention met fin aux prestations.

ARTICLE 3: PRESTATIONS D'ENTRETIEN EFFECTUEES PAR LA COLLECTIVITE

I) Sur le réseau d'eaux usées :

a) Curage préventif planifié des réseaux

L'Exploitant ne réalisera pas les curages préventifs des réseaux internes de l'Etablissement. Celui-ci doit les planifier et fera appel à un prestataire de curage de son choix.

b) Débouchage des réseaux

L'Exploitant fera réaliser, par le prestataire de son choix, les interventions de désobstructions curatives des réseaux internes de l'Etablissement afin de permettre un rétablissement d'écoulement rapide. La prestation comprend : l'amenée et repli du matériel, le curage et le pompage des déchets de curage, l'évacuation et le traitement des déchets, le personnel d'intervention nécessaire, la mise en sécurité du site le cas échéant.

Pour chaque intervention, le prestataire de l'exploitant fournira un rapport contenant à minima :

- La date et la durée de l'intervention,
- Le descriptif des prestations réalisées,
- Les quantités de déchets évacués.

2) Sur les ouvrages d'assainissement :

a) Pompage préventif planifié des ouvrages

L'Exploitant ne réalisera pas les pompages préventifs (vidanges) des ouvrages internes de l'Etablissement (fosse, cuve, bacs à graisse, poste). Celui-ci doit les planifier et fera appel à un prestataire de son choix.

b) Débouchage curatif des réseaux des ouvrages

L'Exploitant fera réaliser les interventions de désobstructions curatives des réseaux des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements. La prestation ne comprend pas de vidange des ouvrages. La prestation comprend : l'amenée et repli du matériel, le curage et le pompage des déchets, l'évacuation et le traitement des déchets, le personnel d'intervention nécessaire, la mise en sécurité du site le cas échéant.

Pour chaque intervention, le prestataire de l'exploitant fournira un rapport contenant à minima :

- La date et la durée de l'intervention,
- Le descriptif des prestations réalisées,
- Les quantités de déchets évacués.

c) Vérification du bon fonctionnement des ouvrages

L'Exploitant vérifiera l'état de l'instrumentation des ouvrages (propreté, évacuations non obstruées, fonctionnement correct, absences de défauts électriques ou de casses de matériels). Il s'assurera du bon fonctionnement des systèmes de pompage et d'aération.

d) Autosurveillance de la mini-station d'épuration

L'Exploitant effectuera les mesures et analyses de surveillance des rejets des ouvrages y compris le transport des échantillons. Le tableau ci-dessous récapitule les types de contrôles et analyses et les modalités de leur réalisation.

Paramètres	Localisation prélèvements	Nombres d'échantillons	Résultats				
DCO	Entrée /sortie	2					
DBO5	Enu ee /sor de	2	Charge polluante et rendement				
MEST		2					
T°		I	Régulation du process (15 à 25°C)				
рΗ		I	Régulation du process (entre 5.5 et 8.5)				
Potentiel rédox	Fosse aérée	I	Régulation du process anoxie < 20 mV, aération > 80 mV)				
Oxymétrie		I	Régulation du process (5 à 8 mg/l en aération)				

L'Exploitant fournira les rapports d'analyses au plus tard dans le mois suivant la réception des rapports transmis par le laboratoire agréé en charge des analyses.

L'Exploitant fournira un rapport d'intervention mensuel contenant à minima :

- La date et la durée des interventions du mois écoulé,
- Le descriptif des prestations réalisées,
- Le rapport d'analyses du laboratoire agréé,
- Toutes informations utiles à l'Etablissement (dysfonctionnement, travaux de remise en état à prévoir...).

En cas de nécessité et à la demande de l'Etablissement, l'Exploitant pourra réaliser ou faire réaliser des échantillons et analyses supplémentaires. Ces prestations feront l'objet d'un rapport d'intervention et d'analyses, et seront facturées selon les prescriptions de l'article 5.

- e) Prestations à la charge de l'Etablissement
- La fourniture de l'eau et l'électricité nécessaire aux prestations du service des eaux,
- La consignation électrique des ouvrages,
- L'ouverture du site et le libre accès aux ouvrages

ARTICLE 4: FREQUENCE DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées selon le planning prévues au tableau ci-dessous :

Ouvrage	Description	Fréquence de vérification			
	I poste de relèvement équipé de 2 pompes				
Mini station	I cuve équipée de 2 aérateurs				
d'épuration	I cuve de décantation des boues et	mensuelle			
	de recirculation				
	2 coffrets de commande				
Fosse bureau	I fosse septique avec champ	annuelle			
administratif	d'épandage	ailidelle			
	I fosse septique avec champ				
Fosse BTS	d'épandage	annuelle			
	I fosse produits de laboratoire				
Poste centre	I poste de relèvement équipé de 2				
d'hébergement	pompes	mensuelle			
	I fosse toute eaux avec champ				
Fosse gymnase	d'épandage	annuelle			
	l bac à graisses				
Fosse cantine	I fosse	annuelle			
	l puits perdu				
Bac cantine d'application	2 bac à graisses	annuelle			

L'Exploitant informera, au préalable au moins 48h à l'avance, l'Etablissement de son passage sur site.

ARTICLE 5: PRIX DES PRESTATIONS

Les prix appliqués sont ceux prévus au catalogue des prix de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vigueur à la date de réalisation des interventions.

I) Pour les prestations de désobstruction curatives

Les prestations seront réalisées par des prestataires extérieurs et refacturées à l'euro selon les factures émises par les prestataires.

2) Pour les autres interventions

Le **forfait annuel** d'intervention fixé par la présente convention à **45 h** est facturé 45,46 € HT l'heure, soit un montant de **2 045,70 € HT**.

La définition de l'heure d'intervention correspond à la présence sur site d'un membre du personnel de l'exploitant pendant I heure. En cas d'intervention simultanée de plusieurs membres de l'exploitant sur site, le nombre d'heures d'intervention sera calculé en additionnant le temps passé par chaque membre de l'exploitant. L'unité de décompte du temps passé est le quart d'heure. Tout quart d'heure entamé sera décompté du forfait ou pourra faire l'objet d'une facturation en cas de prestations hors forfait.

Sur demande expresse de l'Etablissement, l'Exploitant pourra réaliser des prestations supplémentaires. Ces prestations supplémentaires devront faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'Exploitant (courrier, fax, courriel) pour être programmées et être facturées. Elles devront s'inscrire dans le cadre des prestations mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

A partir de la 46^è heure, chaque heure supplémentaire effectuée par les membres de l'exploitant sera facturée en appliquant le prix horaire « DEPLASS » du catalogue des prix et multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le mois écoulé.

Les prestations d'analyses supplémentaires confiées à un laboratoire d'analyses agréé seront refacturées l'euro selon les factures émises par le prestataire.

ARTICLE 6: FACTURATION DES PRESTATIONS

En début d'année, la Collectivité émettra une facture annuelle correspondant au forfait annuel de 45h d'intervention. Les prestations supplémentaires seront facturées en supplément à minima à chaque fin de mois pour le mois échu. A chaque mise à jour du catalogue des prix, la Collectivité devra communiquer les nouveaux tarifs à l'Etablissement dans les meilleurs délais.

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes restant dues par l'Etablissement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 7: REVISION DE LA CONVENTION

En fin d'année 2019, la Collectivité et l'Etablissement conviennent de se rencontrer pour faire un point sur les prestations réalisées en vue d'ajuster les modalités de réalisation et de facturation de celles-ci au plus près de la réalité. Cette échange pourra aboutir à la rédaction d'un avenant modificatif à la présente convention.

En tout état de cause, des avenants peuvent être signés soit à la demande de l'une des parties, soit à la demande des deux parties pour revoir les conditions techniques, administratives et financières de la convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'Exploitant peut dénoncer la présente convention sous réserve d'en avertir l'Etablissement au moins deux mois avant par lettre recommandée.

L'Etablissement pou	rra d	dénoncer	la	présente	convention,	sous	réserve	d'en	avertir	l'Exploitant	au
moins un mois avant	par	lettre red	or	nmandée.						-	

ARTICLE 9: LITIGES

Tout	litige	auquel	la	présente	convention	pourrait	donner	lieu,	notamment	quant	à	son
interp	rétatio	n, son e	xéc	ution, sa ré	siliation ou s	es suites,	sera soun	nis aux	x tribunaux co	ompéte	nts.	

Fait à Gignac, en deux exemplaires, le

Pour l'Etablissement Le Directeur Pour la communauté de communes Le Président

Louis VILLARET